



LETTRE OUVERTE au MAIRE de BOURNEZEAU (Vendée)

mairie@bournezeau.fr

copie à

temoignage@aspas-nature.org

unjourunchasseur@gmail.com

info@one-voice.fr

OBJET : Demande de mesures de sécurité de la chasse

Madame le Maire,

Des mesures de sécurité à la chasse s'imposent sur votre commune suite à plusieurs altercations, incidents et plaintes dont vous avez été parfaitement informé.

Cette demande concerne une propriété située en bordure de la D948, placée en Refuge ASPAS interdit à la chasse et, de surcroît, en projet *Forests From Farms* de protection de la Nature, avec ses propriétaires **en danger du fait de la configuration des lieux**. Plusieurs démarches ont été faites auprès de vos services, restées vaines à ce jour.

Il convient de rappeler la responsabilité des maires en matière de police générale de sécurité publique précisée par le Sénat.

Dans son *Rapport sénatorial du 14 septembre 2022 de la mission conjointe de contrôle sur la sécurisation de la chasse : Les maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales), peuvent, pour une durée limitée et en raison de circonstances locales, interdire la chasse à proximité des habitations.*

Prérogatives dont disposent les maires au niveau local, ceux-ci peuvent, en vertu de leur pouvoir de police générale, édicter des règles pour assurer la sécurité publique. Ces prérogatives s'exercent cependant dans le respect du principe de proportionnalité, doivent être adaptées aux circonstances locales et ne peuvent être ni générales ni absolues.

Arrêt de principe du Conseil d'État, 6 / 2 SSR, 13 septembre 1995, Commune de Cellieu. N° 127 553.

<https://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-882-notice.html>

Le Rapport sénatorial précise également la portée des armes : *L'armurier Vincent Vouzelaud a récemment publié un calcul sur la distance de retombée d'une balle lors d'un tir à l'horizontale par un tireur épaulant à 1,6 mètre du sol. Il a d'ailleurs noté que les distances étaient allongées par le tir avec une lunette qui modifie le plan de tir de l'arme. Ces résultats, repris et simplifiés ci-dessous, viennent compléter les données génériques sur la portée des armes de chasse en fonction des munitions utilisées :*

Arme / Munitions	Distance utile	Distance horizontale	Distance maximale théorique
Fusil / Grenaille pour le petit gibier	30-40 mètres	-	180 à 320 m
Fusil / Chevrotine	15 mètres	150 m	+ 350 m
Fusil / Balle	35 mètres	140 à 210 m	1 500 m
Carabine / Balle	Jusqu'à 300 mètres (tir en montagne)	350 à 450 m	2 à 5 km

Vous ne pouvez ignorer vos obligations en matière de police générale d'assurer la sécurité de vos administrés.

Le pouvoir de police du maire est indépendant du pouvoir judiciaire de répression des infractions, donc des procédures en cours suite aux dépôts de plainte, puisqu'il s'agit de **PREVENTION des troubles à la sécurité publique** des administrés et il est indépendant du pouvoir de police de la chasse de la compétence du préfet, la position du Sénat est claire à ce sujet.

Vous ne pouvez ignorer que votre responsabilité est engagée pour inaction fautive au vu des risques qui sont de notoriété publique. En effet, **le Conseil d'Etat considère que la carence du maire à prendre les mesures de police nécessaires constitue une faute grave** (*CE, 26 juillet 1918, Epoux LEMONNIER*). L'inaction du Maire au titre de ses pouvoirs de police engage la responsabilité du Maire y compris en l'absence de péril grave ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat en 2024 (*Conseil d'Etat, 28 mars*

2024, n° 470272). L'illégalité de l'abstention du Maire peut être source de responsabilité pénale (Cass. crim. 18 juillet 1995, n° D94-85.249D).

Vous ne pourrez pas prétendre n'avoir pas été informée des risques.

Les arrêtés pris par des maires, d'interdiction de chasser autour des zones à risques, varient selon les circonstances et délimitent les interdictions soit par distances soit par parcelles cadastrales. Voici ci-après quelques exemples, dont certains très réactifs après les « incidents » et un autre, celui du maire de Pont-Sainte-Maxence, très intéressant car validé par le Conseil d'Etat, qui à certains endroits de sa commune a interdit la chasse à moins de 400 mètres au vu du contexte, des incidents précédents et mises en danger de la vie d'autrui.

https://www.ecologie-radical.org/images/stories/doc_pdf/Exemples arrts municipaux interdiction chasser securit publique 2025 02 10.pdf

Dans l'attente, recevez Madame le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

*Des citoyens et Associations engagés pour **la sécurité des non-chasseurs et la tranquillité à la campagne***